

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2021-2022

---

8 FÉVRIER 2022

---

PROJET DE DÉCRET<sup>1</sup>

MODIFIANT ET ADAPTANT CERTAINES DISPOSITIONS EN MATIÈRE  
D'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET NON OBLIGATOIRE

---

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION

PAR MME DELPHINE CHABBERT

---

---

<sup>1</sup> Voir doc. 340 (2021-2022) n°1 à n°2.

## TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de Mme Désir, ministre de l'Education .....	3
2	Discussion générale .....	6
3	Discussion et vote des articles .....	22
4	Vote et confiance.....	37

Mesdames et Messieurs,

Votre commission de l'Éducation a examiné, au cours de sa réunion du 8 février 2022, le projet de décret modifiant et adaptant certaines dispositions en matière d'enseignement obligatoire et non obligatoire (doc. 340 (2021-2022) n° 1).<sup>2</sup>

## **1 Exposé de Mme Désir, ministre de l'Éducation**

**La ministre** introduit ses propos en soulignant que le projet de décret vise à apporter diverses modifications à un certain nombre de textes régissant principalement la matière de l'enseignement obligatoire et, dans une moindre mesure, l'enseignement non obligatoire. Il s'agit d'un texte dense comportant 19 chapitres, en plus de deux nouveaux chapitres soumis à amendements.

Consciente que le procédé d'un décret « fourre-tout » ou « portant diverses mesures » n'est pas optimal et se référant à sa déclaration de juillet dernier lors de l'examen du projet de décret portant sur des dispositions statutaires des membres du personnel, la ministre déclare qu'y recourir s'avère néanmoins pertinent dans le cas présent.

En effet, parmi les mesures proposées, beaucoup d'entre elles sont purement techniques, correctrices ou de simplification administrative, et participent à une nécessaire actualisation des décrets concernés. Envisager de présenter des projets de décret de manière séparée alourdirait inutilement le travail parlementaire.

D'autres dispositions du projet sont toutefois plus substantielles et se présentent comme suit :

### **1. Modifications apportées au Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire :**

---

<sup>2</sup> Ont participé aux travaux de la commission :

- M. Di Mattia, Mme Ahallouch, Mme Chabbert, Mme Gahouchi
- M. Douette, M. Janssen, Mme Cortisse, Mme Galant, Mme Sobry
- M. Florent, M. Soiresse Njall
- M. Kerckhofs, Mme Groppi
- Mme Schyns, Mme Vandorpe

Ont assisté aux travaux de la commission :

- Mme Désir, ministre de l'Éducation
- Mme Meeus, Direction du Pilotage du Système Éducatif au sein de l'Administration générale de l'Enseignement
- M. Winkin, Direction des Établissements d'Enseignement secondaire ordinaire au sein de l'Administration générale de l'enseignement
- M. Gilson, collaborateur au cabinet de Mme la ministre de l'Éducation
- Mme Monteiro Lopes, conseillère au cabinet de Mme la ministre de l'Éducation
- Mme Nisol, Chef de cabinet adjoint de Mme la ministre de l'Éducation

Plusieurs avancées sont ainsi à souligner :

Tout d'abord, un 8e domaine d'apprentissage intitulé « Apprendre à s'orienter » est instauré.

Dans une logique « orientante », l'élève sera ainsi amené, tout au long du Tronc commun, à pouvoir se projeter progressivement dans son avenir. Il pourra ainsi, dans la logique du Tronc commun, développer ses propres outils et compétences personnelles pour se construire et effectuer ses premiers choix pour son futur, notamment ceux portant sur la suite de son parcours scolaire, au niveau de l'enseignement secondaire supérieur dans un premier temps, et s'il le souhaite, dans l'enseignement supérieur ensuite.

Ce domaine enrichit les perspectives des référentiels et du Tronc commun. Il appelle l'élève à se mettre en projet, à appréhender l'avenir et s'en forger une vision la plus claire possible. L'élève posera ainsi des choix personnels éclairés. En ce sens, ce domaine 8 confirme le Tronc commun dans sa volonté d'être la matrice de savoirs, savoir-faire et compétences polytechniques et multidisciplinaires au service de l'élève. Celui-ci doit être en mesure de devenir le véritable acteur de ses orientations scolaires et de son avenir.

Ensuite, il est proposé d'inverser la dispense et le choix entre les différents cours de religion ou de morale dans le formulaire *ad hoc*.

Cette proposition répond aux prescrits légaux en vigueur. Le droit constitutionnel des parents de ne pas divulguer leurs convictions religieuses ou philosophiques est par conséquent préservé. Ce choix est personnel et doit bien évidemment le rester.

Grâce à cette modification, certains parents ne se sentiront plus obligés de poser le choix d'un cours de religion ou de morale comme cela pouvait, éventuellement, être le cas lorsque ce choix figurait comme première question du formulaire. Les parents auront bien entendu toute latitude de le manifester ensuite. Le formulaire n'est absolument pas une restriction mais consiste en une clarification.

Une logique plus inclusive est ensuite apportée au sein de la composition du Conseil de participation.

Désormais, les parents des enfants inscrits dans l'enseignement spécialisé et qui font l'objet d'un projet d'intégration dans l'enseignement ordinaire pourront y être représentés. Il apparaissait indispensable de leur accorder une voix et de les sortir par conséquent de cette « invisibilité » de fait.

Suite à la mise en œuvre et à l'intégration progressive des établissements scolaires au nouveau système de pilotage, divers ajustements ont dû être apportés et précisés.

À titre d'exemple, l'article 11 du projet de décret prévoit la possibilité pour le délégué aux contrats d'objectifs de rencontrer divers acteurs dans le cadre de son analyse du plan de pilotage à la suite des modifications apportées par l'école. Cette rencontre lui permet d'entamer un dialogue constructif avec l'établissement, de procéder à des ajustements efficaces et de favoriser la contractualisation.

Au niveau des écoles en dispositif d'ajustement, il est essentiel qu'elles soient tout autant concernées par les stratégies transversales.

Ainsi, dans l'articulation entre le contrat d'objectifs et le dispositif d'ajustement, ces stratégies joueront un rôle de premier plan.

Enfin, il est proposé de modifier l'annexe contenant les indicateurs et valeurs de référence liés aux objectifs d'amélioration du système éducatif.

Les modifications présentées ont notamment pour finalité de préciser des valeurs de référence, non seulement lorsque celles-ci n'avaient pas encore pu être définies, mais également à actualiser certaines valeurs de référence sur la base des données les plus récentes.

Par conséquent, le projet de décret corrige certaines « maladies de jeunesse » inévitables. L'ensemble des modifications apportées sont au bénéfice du système et le stabilisent indéniablement.

## 2. Quant aux autres dispositions, les thématiques abordées sont relativement variées.

Elles répondent tantôt à des retours de terrain, tantôt à une volonté de simplification administrative ou d'organisation interne indispensable au bon fonctionnement des services du gouvernement.

Parmi celles-ci, citons :

L'adaptation apportée tout d'abord aux modalités d'organisation des épreuves externes certificatives dans l'enseignement spécialisé.

Elle est insérée afin de maintenir le principe d'équité visé par l'épreuve externe commune au bénéfice de l'élève. Autant que faire se peut, les conditions de passation doivent être assurées afin que l'élève puisse passer l'intégralité de l'épreuve.

Ensuite, une modification est apportée aux dispositions réglementaires prévues pour le membre du personnel victime d'un acte de violence ou de harcèlement, reconnu par l'autorité compétente, souhaitant bénéficier d'une priorité dans l'ordre de mutation ou dans le cadre d'un changement d'affectation.

En l'état, celles-ci étaient déconnectées de toute réalité tant sur le plan des délais que sur les formes d'agression les rendant presque inapplicables dans les faits. Loin d'être

légion, il n'en demeure pas moins que la procédure devait, à tout le moins, accorder au membre du personnel un délai raisonnable pour en bénéficier, mais surtout, être rendue praticable à chaque échelon, qu'il soit ou non en incapacité de travail.

Enfin, la mise en œuvre du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection a révélé la nécessité de procéder à certains ajustements.

Certaines fonctions de recrutement ont ainsi été harmonisées eu égard à la réforme des titres et fonctions ainsi qu'à la nouvelle organisation du service. Dans le cadre des différentes procédures de recrutement, indépendamment de la lourdeur de celles-ci, certaines incohérences devaient être rapidement corrigées afin de garantir leur bonne mise en œuvre. La possibilité de constituer plusieurs jurys pour l'épreuve de certification en est un exemple.

3. Le présent projet décret vise encore à mettre en conformité les textes avec le droit et la jurisprudence européenne en prévoyant un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de profession.

Au-delà des mesures extrêmement techniques et correctrices, la ministre conclut à ce que ce projet de décret contient des mesures concrètes et pragmatiques qui permettront d'améliorer le bien-être au travail de tous les membres du personnel, de renforcer une logique d'inclusion dans toutes les strates du monde scolaire au bénéfice des élèves, mais également de faciliter l'organisation des établissements et des services du gouvernement.

Enfin, au nom du gouvernement, elle dépose trois amendements qui ont pour objectif de répondre aux problématiques liées à la situation d'urgence épidémique présente depuis deux ans.

Deux amendements ont trait aux modalités d'organisation du jury du certificat d'aptitudes pédagogiques, autorisant les candidats de la session 2021 de présenter leur épreuve « leçon » uniquement devant le jury lorsque la situation sanitaire ne permet pas de présenter ladite leçon dans une classe.

Le dernier amendement concerne le report de la remise de la 3e vague des plans de pilotage des écoles, eu égard aux difficultés rencontrées sur le terrain pour finaliser ceux-ci.

## 2 Discussion générale

Au nom du groupe socialiste, **M. Di Mattia** annonce sans détour qu'il soutiendra les mesures préconisées par le projet de décret.

En préambule, le député tient à saluer la prise en compte des retours de terrain ayant mis l'attention sur une nécessaire simplification administrative ainsi que l'attention portée à l'amélioration des conditions ou situations individuelles des enseignants, des directions et des élèves.

Parmi les mesures proposées dont son groupe se félicite, il cite la modification apportée aux évaluations externes certificatives dans l'enseignement spécialisé visant l'insertion d'une exception de la partie auditive de l'évaluation pour les élèves présentant un trouble de l'audition.

Ensuite, s'agissant des articles 80 et 81 du projet, il pointe l'aménagement du calendrier pour les primo-arrivants non alphabétisés. Il salue cette souplesse administrative améliorant les conditions de ce jeune public au parcours compliqué nécessitant une attention particulière.

Il se réjouit encore de la dérogation d'ancienneté aux conditions d'accès pour le poste de délégué référent numérique, prévue à l'article 82 dudit projet.

Un autre exemple de souplesse et de bon sens est repris à l'article 85 tendant à supprimer la demande de dérogation ministérielle en cas de changement d'option en cours d'année à la faveur de l'appréciation du chef d'établissement.

Le député se félicite encore, à l'article 118 dudit projet, de l'inclusion des élèves internes inscrits dans l'enseignement supérieur, dans le calcul des quotas des internats.

Tout en précisant que sa liste n'est pas exhaustive, il pointe enfin le renforcement de la transparence et du dialogue entre le monde scolaire et les parents en ce que l'article 122 du projet permet à tous les parents d'être accompagnés par une personne de leur choix pour consulter une épreuve passée, et non plus de manière exclusive pour l'enseignement spécialisé.

Il sollicite cependant quelques éclaircissements concernant certains aspects du projet.

Ainsi, le groupe socialiste se réjouit, à l'article 34 du projet, de la nouvelle version du formulaire relatif à la dispense ou au choix des cours RLMO, laquelle s'inscrit davantage dans l'esprit de l'avis rendu par la Cour constitutionnelle mettant en avant le droit de chaque parent à ce que leurs convictions religieuses ou philosophiques ne soient pas divulguées. En attendant la concrétisation de la résolution visant à étendre les cours de philosophie et de citoyenneté à deux heures, le député souhaite connaître les perspectives de la ministre afin d'orienter les parents vers le choix de ces deux heures.

Si le groupe socialiste salue évidemment les modifications apportées à la faveur des membres ayant été victimes de violence/harcèlement, le député souhaite

connaître quels sont les mécanismes spécifiques d'accompagnement, à plus long terme, des victimes.

Enfin, revenant au mode de fonctionnement des conseils de participation, dont les faiblesses ont récemment été mises en lumière, le député souhaite savoir si des réflexions sont en cours afin de rendre ces instances plus effectives, notamment eu égard à la mise en valeur des parents.

Pour le groupe MR, **Mme Cortisse** revient tout d'abord au chapitre 3 « *Dispositions relatives à l'enseignement qualifiant* » et entend que la ministre justifie son choix d'avancer de manière isolée par rapport au chantier n°5 du Pacte « *Faire du qualifiant une filière d'excellence* ».

Elle relève qu'en janvier dernier, la ministre lui précisait que les travaux de ce chantier se concentraient actuellement principalement sur sa deuxième dimension, à savoir le renforcement du pilotage de l'enseignement qualifiant. Un modèle final issu des travaux de concertation incluant les aspects de gouvernance, de programmation et de rationalisation de l'offre d'options devait être présenté au Comité de concertation du Pacte fin janvier. Elle souhaite dès lors connaître le suivi apporté à ce dossier.

Au-delà des deux modifications mineures apportées par le chapitre 6 « *Dispositions modifiant le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire* », **M. Janssen** souhaite connaître l'état des lieux de la réforme des jurys.

Dans le cadre du chapitre 8 « *Dispositions modifiant le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux pouvoirs organisateurs* », **Mme Galant** demande quelles sont les missions spécifiques prévues par la dérogation de l'article 82 du projet.

Ensuite, la députée souhaite savoir si les informations précisées à l'article 85 du projet seront reprises dans le DAccE ou dans le carnet de bord de l'élève.

Au chapitre 12 portant « *Dispositions modifiant le décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'inspection* », et plus particulièrement à l'article 105 du projet faisant état de la nouvelle fonction d'inspecteur des cours de philosophie et de citoyenneté, **Mme Cortisse** souhaite savoir combien d'inspecteurs seront recrutés et à quel moment. En termes de contenu de mission, elle aussi entend savoir s'ils seront chargés également de contrôler la dispense de l'EPC de manière transversale dans l'enseignement libre et s'ils seront chargés d'une mission similaire à celle réalisée en 2017-2018.

Toujours dans ce chapitre, **Mme Galant** entend que la nature des missions lui soit précisée ainsi que le nombre de missions menées dans chacun des deux registres depuis la réforme de l'Inspection de même que le nombre de membres du personnel concernés par ces missions.

À l'article 117 permettant à nouveau au ministre de déroger aux normes d'encadrement en cas de circonstances spéciales ou exceptionnelles dans les internats de WBE, **M. Janssen** souhaite que la ministre précise les circonstances d'activation de cette dérogation, sa durée, et les indicateurs qui permettraient son activation et son terme. Il entend enfin connaître la nature de cette dérogation et si celle-ci peut permettre, par exemple, l'octroi d'emplois supplémentaires.

À l'article 118, **Mme Galant** observe que d'après les indicateurs de l'enseignement 2019-2020, dans l'enseignement obligatoire, trois quarts des élèves de la Fédération Wallonie-Bruxelles vivent en Région wallonne, un cinquième des élèves habite dans la Région de Bruxelles- Capitale, environ 3 % sont domiciliés en Région flamande et 2 % sont domiciliés à l'étranger. La part des élèves domiciliés à l'étranger varie le plus selon le niveau et la forme d'enseignement : elle représente 1 % de la population scolarisée dans l'enseignement fondamental ordinaire, 2 % dans le secondaire ordinaire, 6 % dans le spécialisé et 12 % dans le supérieur hors université. Pour atteindre les 10% en question, cette mesure vise-t-elle donc essentiellement les internats frontaliers ou proches d'établissements d'enseignement spécialisé et d'enseignement supérieur ?

**M. Kerckhofs** estime qu'il est compliqué d'intervenir dans le cadre d'une discussion générale relative à un décret « fourre-tout ». Il privilégiera dès lors une intervention lors de la discussion par article. Il annonce néanmoins que son groupe soutiendra beaucoup de dispositions, même si certains articles seront catégoriquement rejetés, et qu'il s'abstiendra sur d'autres.

Ainsi, justifiant l'abstention de son groupe aux articles 7 à 15, **M. Kerckhofs** expose que, bien qu'il n'ait pas d'objection sur les principes du pilotage centralisé et de la décentralisation dans la mise en place de celui-ci, il constate cependant que cette procédure est vécue difficilement par les enseignants. Il expose qu'il ne peut dès lors adhérer à ce qu'il qualifie de transfert de responsabilité de l'amélioration de la qualité de l'enseignement vers les épaules des enseignants – sans leur en donner les moyens.

Au chapitre Ier, aux articles 28 à 32, le député expose que, de manière générale et structurelle (et en dehors de toute crise sanitaire), le groupe PTB n'est pas favorable à l'organisation d'un enseignement à domicile dès lors qu'il suscite des problèmes en termes de socialisation. Dans la majorité des cas, la phobie scolaire est associée à un échec vécu dans le chef des élèves et à un déficit de confiance en soi, qui peut se traduire par une phobie scolaire. Selon le député, la plupart de ces enfants

sont issus de milieux populaires pour lesquels aucun parent n'est en mesure d'en assumer l'enseignement à domicile. En dehors d'une justification médicale, il considère que l'enseignement à domicile ne peut être la solution. La phobie scolaire étant une pathologie, elle pourrait, dans certains cas, justifier la formation à domicile. Il s'abstiendra en conséquence aux articles 28 et 30 mais s'opposera à l'adoption des articles 29, 31 et 32.

Sur l'ensemble du projet, le groupe PTB annonce qu'il s'abstiendra.

**M. Florent** annonce d'emblée qu'il apportera, au nom du groupe Ecolo, son soutien au texte. Il rappelle que ce projet de décret « fourre-tout » est le deuxième volet d'un triptyque, après le premier décret voté en juillet dernier visant les statuts des membres du personnel et que le troisième emportera l'autonomisation de WBE.

Il relève que l'objectif principal de ce projet vise une simplification et une amélioration technique des vingt textes légaux.

Il se félicite notamment de ces mesures :

À l'instar de son collègue Di Mattia, le député se réjouit de la présence, dans les conseils de participation, des parents d'élèves inscrits dans l'enseignement spécialisé.

Au chapitre 2 relatif aux modalités d'organisation des épreuves externes certificatives, si le député relève que cette dispense d'audition pour les élèves ayant une déficience auditive paraissait logique, il convenait de l'intégrer dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire afin d'éviter les discriminations.

À l'article 85 permettant une simplification des changements d'options pour les élèves de l'enseignement secondaire, le député note que cette fluidité est utile et participe à la simplification administrative de l'enseignement.

Relevant enfin, au chapitre 15 visant la rationalisation des internats, l'ouverture aux étudiants du supérieur et d'Erasmus de s'y inscrire ainsi que la dérogation aux normes de maintien, il s'interroge quant à un éventuel témoignage d'une baisse de fréquentation de ces lieux de vie et sollicite de s'appesantir sur une remise en valeur des internats au travers de certains projets qui seraient portés par la ministre.

**Mme Vandorpe** concède que rassembler, dans un même texte, un ensemble de mesures modifiant la législation est un exercice difficile. Elle relate qu'il se passe généralement de nombreux mois entre les suggestions de l'Administration, des partenaires sociaux et la première lecture en gouvernement.

Certaines des dispositions que la ministre vient de présenter datent du passage de témoins de septembre 2019. Depuis lors, la pandémie a certainement retardé les

avancées, corrections et harmonisations législatives entre les nombreux décrets adoptés de janvier à mai 2019 et notamment le Code de l'enseignement fondamental et secondaire. Ce travail de correction, d'harmonisation et de modification est un travail de Sisyphe.

S'il l'est dans le chef du gouvernement, il l'est tout autant du côté des parlementaires qui, en quelques jours, doivent examiner 150 pages de textes qui modifient parfois un mot, parfois réécrit un alinéa ou un article, avec des commentaires d'articles pas toujours très clairs, fruit d'un travail à plusieurs mains et qui, parfois, manque de cohérence.

Si la ministre a fait œuvre de transparence en communiquant les nombreux procès-verbaux de négociation/concertation/consultation -et il est remercié à cet égard- il y manque néanmoins une table de concordances entre les différentes versions.

Elle sollicite donc de recevoir, avant la séance plénière, une table de concordances vu les 124 articles, dont certains sont apparus en deuxième lecture et d'autres après l'avis du Conseil d'État.

En outre, la députée réclame que tous les articles insérés après la remise de l'avis du Conseil d'État le 20 décembre soient soumis en urgence au Conseil d'État, afin d'en recueillir l'avis avant la séance plénière permettant ainsi à tous de se prononcer de manière éclairée.

Si elle accueille favorablement certaines mesures, elle précise que pour d'autres, elle se prononcera en fonction des réponses de la ministre ou si un avis de la section de législation du Conseil d'État est sollicité et obtenu avant la séance plénière.

Parmi les mesures que son groupe soutiendra au niveau des modifications du Code, elle cite, sous réserve de quelques clarifications ultérieures, ainsi :

- les procédures relatives aux plans de pilotage des écoles et aux contrats d'objectifs ainsi que la collaboration des écoles avec les délégués au contrat d'objectifs ;
- l'intégration des trois stratégies transversales (plan de formation, pratiques collaboratives et mise en œuvre du Tronc commun) dans le dispositif d'ajustement ;
- le rétablissement de la notion de « jours ouvrables » à la place de celle de « jours ouvrables scolaires » en ce qui concerne la procédure des exclusions définitives, telle que prévue initialement dans le décret « Missions » ;

- la modification des membres du Conseil de participation en prévoyant la présence des représentants des parents, dont les enfants sont inscrits dans l'enseignement spécialisé et qui font l'objet d'un projet d'intégration dans l'enseignement ordinaire ;
- des adaptations dans le cadre des évaluations externes, notamment des aménagements raisonnables pour les enfants déficients au niveau auditif ;
- la procédure de déclaration d'enseignement à domicile ;
- l'obligation scolaire, en ce qu'elle comprend dans sa globalité, d'une part l'obligation de fréquenter régulièrement les cours, et d'autre part, l'obligation de s'inscrire dans une structure permettant de satisfaire à l'obligation scolaire ou de déclarer que l'enfant suit un enseignement à domicile ;
- l'insertion de la dévolution horaire attribuée aux langues anciennes en 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> années secondaires ;
- le maintien de certaines dispositions qui étaient initialement abrogées au 1<sup>er</sup> septembre 2020, mais qui s'avèrent toujours être nécessaires, aujourd'hui, à la bonne organisation de l'enseignement ;
- l'insertion du 8<sup>e</sup> domaine d'apprentissage enseigné aux élèves au sein du Tronc commun, ainsi que la modification de l'intitulé de l'un des référentiels du Tronc commun ;
- le remplacement l'annexe du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire intitulée « Indicateurs et valeurs de référence liés aux objectifs d'amélioration énoncés à l'article 1.5.2-2, alinéa 2. ».

Par contre, le groupe cdH ne soutiendra pas la modification proposée au formulaire relatif au choix entre les différents cours de religion, la morale non confessionnelle ou à la dispense, introduite à l'article 34. Mme Vandorpe relève que les motivations de la permutation du choix sont évidentes et sait que certains la soutiennent depuis longtemps. La députée n'adhère pas à la justification de la ministre prétendant que le choix constitutionnel des parents est ainsi garanti. En effet, dès lors que le formulaire propose de choisir la dispense avant de choisir l'heure restante ou de confirmer la volonté de garder un des cours de religion ou de morale, la députée considère qu'il y a un biais idéologique bien marqué. Ayant relu l'avis du Conseil supérieur des cours philosophiques, elle perçoit la tension entre les différentes composantes : entre la laïcité engagée et les autres courants. Selon elle, il n'est

nullement certain que cette inversion du choix-déjà opérée par une circulaire en mai 2020, sans base légale, et qui trouve ici une base décrétole- aura un impact sur le choix des parents. Si elle relève que les chiffres récents du choix des élèves sont des données difficiles à obtenir des services du gouvernement, ces derniers ne montrent pas que l'effet escompté est au rendez-vous. Elle ne manquera pas d'y revenir suite à l'évolution statistique.

Revenant au chapitre 1er, modifiant le Code, la députée énonce quelques questions d'ordre général :

- Concernant les grilles horaires des élèves du primaire et du degré inférieur du secondaire, la députée souhaite savoir si des modifications sont en vue et où en sont les points sur l'organisation de l'accompagnement personnalisé de manière générale et en particulier, en P1-P2 l'an prochain.
- Ensuite, concernant l'enseignement à domicile, elle entend connaître ce qui va concrètement changer au 1er septembre prochain et si la ministre estime que cela va améliorer le fonctionnement et de préférence permettre un meilleur contrôle de l'enseignement à domicile.
- Relevant que la ministre a évoqué des mesures qui avaient été abrogées, mais qui semblent finalement nécessaires au bon fonctionnement, la députée souhaite savoir quel est le fondement de ce rétablissement (le terrain, les écoles, les services de la ministre ou d'autres raisons).
- Enfin, concernant l'obligation scolaire et les signalements, elle note que certaines fédérations de pouvoirs organisateurs ont remis un avis réservé, car le cabinet et les services refusaient de donner une deuxième chance à l'école qui avait commis quelques manquements. S'agit-il d'une chasse aux mauvais élèves -les directions que la ministre loue, mais qu'elle semble vouloir sanctionner- ? Elle souhaite comprendre le but poursuivi et savoir si le système mis en place ne sera pas une surcharge pour les directions.

Complémentairement aux interrogations de sa collègue, **Mme Schyns** revient tout d'abord au calcul d'encadrement des élèves, visé au chapitre 4 du projet, et en particulier au personnel non chargé de cours (éducateur, logopède, assistant social). Si elle approuve la régularisation des dispositions prises antérieurement par voie de circulaire par rapport à la possibilité qu'une école utilise tout ce dont elle a droit quand on calcule son cadre ou qu'elle puisse utiliser les emplois qui lui reviennent, complètement, sans perte de fraction, il n'en reste pas moins que certains points évoqués en négociation restent, selon elle, non éclaircis.

Ainsi, concernant la section 1 (article 60), la députée interroge la ministre en ces termes :

- Lorsqu'un calcul du cadre PNCC aboutit à 5,5 ETP, est-il possible d'engager 5 ETP et deux quart-temps (pour le 0,5) ou est-ce uniquement possible quand le calcul aboutit à 5,25 ETP ?
- Les fonctions de sélection du personnel auxiliaire d'éducation (secrétaires de direction et économes) sont-elles concernées ? Relevant que les fédérations de pouvoirs organisateurs avaient sollicité que tel soit le cas, la députée estime qu'il s'agit effectivement d'une réclamation légitime eu égard à des fonctions très techniques. En effet, si un.e secrétaire de direction ou un.e économiste prend une interruption de carrière à quart temps, le temps partiel n'est pas remplacé, impliquant que le travail accompli reste identique et fait dans un laps de temps plus court. - Il faudrait pouvoir les remplacer par un membre du personnel en fonction dans l'école qui n'a pas un temps plein ou qui se déchargerait d'une partie de sa charge.

Ensuite, concernant l'article 69, la députée souhaite savoir ce qu'il se passe quand l'emploi du personnel auxiliaire d'éducation (affecté sur base du NTPP et non du cadre organique) est occupé par deux membres du personnel dont un démissionne ou est mis à la retraite. L'école est-elle libre de ne plus organiser ce mi-temps ? Ou doit-on considérer que la démission d'un mi-temps ne libère pas le PO de son obligation de poursuivre sa « ponction » de 24 périodes ? Le SeGEC, appuyé par les autres Fédérations de PO, avait fait la proposition suivante : le PO est libéré de cette ponction pour le mi-temps si un des deux membres du personnel démissionne. La députée relève que cette proposition n'aurait pas été intégrée dans le dispositif final, malgré sa pertinence.

Parmi les mesures introduites, la députée relève positivement la possibilité d'engager des enseignants référents ne justifiant pas des quinze ans d'ancienneté. Il s'agit d'une bonne initiative, notamment pour les référents numériques pédagogiques ou techniques, même si cela ne suffira pas à la reconnaissance de leur fonction.

Quant à l'articulation entre le SGI et la direction du Pilotage, elle sollicite une mise au point sur l'ensemble des points qui concernent cette articulation à travers les modifications projetées.

Enfin, en ce qui concerne les internats évoqués aux chapitres 14 et 15, la députée souhaite que la ministre puisse faire un focus spécifique sur les modifications introduites. Plus particulièrement, elle souhaite savoir si le chapitre 14 vise uniquement WBE. Dans le chapitre 15, les dispositions concernent clairement tous

les internats. La députée entend encore revenir sur les mesures (exceptionnelles ou régulières) qui favoriseront le maintien des internats.

En réponse aux interventions des parlementaires, **la ministre** apporte les réponses suivantes :

### **Chapitre 1<sup>er</sup> : Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire**

Quant à la sollicitation de M. Di Mattia relative au suivi apporté à la résolution visant à étendre à deux heures l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté, la ministre confirme que le travail est en cours et qu'elle entend proposer rapidement des pistes concrètes, en tenant compte des balises posées par le Parlement, notamment en termes budgétaires et d'impacts sociaux. Dès lors qu'il s'agit d'un travail conséquent touchant à de nombreux domaines et compétences, un groupe de travail réunissant différents services du gouvernement est en cours de constitution et aura pour mission de réaliser une analyse de chaque scénario. La ministre attend de connaître les premières analyses de ce groupe avant de soumettre un calendrier plus précis.

Par rapport aux interrogations de Mme Vandorpe en lien avec l'article 34 du projet visant à modifier le formulaire de dispense/cours de religion ou de morale non confessionnelle, la ministre précise qu'un projet d'arrêté fixant les modèles de formulaires a été adopté en première lecture le 16 décembre dernier et est actuellement soumis aux concertations. La modification de l'alinéa 2 de l'article 1.7.5-2, §1er du Code vise à proposer, dans un premier temps, aux parents d'élèves mineurs ou aux enfants majeurs, une dispense à un cours de religion ou de morale non confessionnelle, et ce, sans justification de choix. Dans le cas d'une sollicitation de dispense, l'élève bénéficiera de deux périodes de CPC hebdomadaires. Si l'élève ou ses parents ne sollicite(nt) pas la dispense, il sera proposé un choix de religion ou de morale non confessionnelle, qui sera alors suivi par l'élève pour une heure hebdomadaire. La ministre précise encore qu'elle a sollicité l'avis du Conseil supérieur des cours philosophiques. Elle considère que cette vision respecte le choix des parents et correspond aux prescrits légaux, contrairement à ce que peut penser Mme Vandorpe.

Par rapport aux cas de violence/ harcèlement à l'encontre des membres du personnel, la ministre rappelle à M. Di Mattia qu'au sein de la DGEO, une cellule spécifique est dédiée aux sollicitations et démarches à entreprendre pour une réaffectation. Sous certaines conditions, les membres du personnel peuvent également bénéficier de la prise en charge des frais pour une assistance psychologique (jusqu'à douze séances) et/ou juridique (soumise à un plafond de 3.700 euros). Il existe encore des services d'intervention et de soutien en lien avec le bien-être au travail, dont les coordonnées peuvent être transmises aux enseignants. Sont ici

visés : la personne de confiance, le conseiller en prévention psychosocial, la direction du contrôle du bien-être au travail.

En ce qui concerne le fonctionnement des conseils de participation, la ministre rappelle que la crise n'a effectivement pas facilité leur tenue. Le climat parfois tendu que la gestion sanitaire a pu générer n'aura fait, dans certains cas, qu'aggraver la situation. Dans ce contexte, seul le dialogue est pourtant le remède. Les travaux du Pacte relatifs à la démocratie scolaire se poursuivent, mais, conformément à l'avis n°3, ils concernent plus spécifiquement la participation des élèves. Néanmoins, aucune question ne doit être éludée en matière de relations école-famille, eu égard à la crise sanitaire traversée.

Revenant ensuite aux questions de Mme Vandorpe en ce qui concerne l'organisation de l'accompagnement personnalisé, la ministre annonce un prochain texte, mais renvoie à la méthodologie du Pacte (le Comité de concertation est actuellement saisi).

En ce qui concerne l'enseignement à domicile, il s'agit d'une modification prescrite par l'Administration. La date a été ajustée (du 5 au 15 septembre) offrant une plus grande latitude aux parents. Pour le surplus, elle renvoie au commentaire de l'article 35.

Quant à l'obligation du signalement, la ministre précise que le contrôle portera uniquement sur un constat à la date du comptage (au 15 janvier pour les élèves qui auraient dû être signalés). Cette obligation n'entraîne pas de nouvelle surcharge pour les directions.

### **Chapitre 3 : Dispositions relatives à l'enseignement qualifiant**

Revenant ensuite à la question de Mme Cortisse relative à l'enseignement qualifiant, la ministre confirme la modification du décret IPIEQ dès lors que, dans l'attente de la mise en œuvre de la nouvelle gouvernance du qualifiant, il était impératif d'harmoniser les calendriers des plans de redéploiement aux productions des thématiques communes par les instances régionales tous les trois ans. Une mise à jour des thématiques pouvait être envisagée annuellement en fonction des bassins. Les budgets étant alloués annuellement par la Fédération Wallonie-Bruxelles, il était préférable de lister les options et de ne plus envisager des projections sur quatre ans. Cela permet également d'avoir une marge de manœuvre suffisante, tant au regard de la variabilité du budget que de la mise à jour des thématiques communes. En ce qui concerne la réforme proprement dite, plusieurs rencontres ont eu lieu avec les différents acteurs de l'enseignement ces dernières semaines et vont être soumises au Comité de concertation du Pacte, avant d'être portées au gouvernement. Ces propositions porteront sur la gouvernance, en ce compris les mesures de rationalisation et de programmation des options.

#### **Chapitre 4 : Dispositions relatives au calcul d'encadrement des élèves**

Répondant aux sollicitations de Mme Schyns quant aux emplois quart-temps, la ministre rappelle qu'il convient avant tout d'éviter le morcellement des tâches.

Quant aux fonctions de sélection des secrétaires de direction et d'économistes, il faut veiller à être équitable par rapport aux autres fonctions de sélection, telles que directeur adjoint ou chef d'atelier.

La proposition du SeGEC n'a pas été suivie car elle visait à élargir la dérogation aux fonctions de sélection. Selon les services, cette proposition devait être prudemment analysée au vu des différentes fractions de charge possibles.

En ce qui concerne l'emploi du personnel d'auxiliaire d'éducation occupé par deux mi-temps, la ministre rappelle que les statuts prévoient des temps pleins et, que si elle peut être ouverte à une formule plus flexible, il convient néanmoins de garantir les droits statutaires des éducateurs en place.

#### **Chapitre 6 : Dispositions modifiant le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire**

Revenant à la question de M. Janssen relative aux jurys, la ministre expose qu'elle a soumis cette proposition sans attendre le futur avant-projet de décret relatif à la réforme des jurys. Elle rappelle qu'avec sa collègue Valérie Glatigny, elle a proposé, dans le cadre de la crise, une collaboration entre les jurys de l'enseignement secondaire et de promotion sociale. Cette collaboration avait tout son sens dès lors que les dossiers de référence de promotion sociale correspondent à ceux de l'enseignement de plein exercice. L'objectif était de permettre à des étudiants ayant suivi des unités d'enseignement de promotion sociale et ayant obtenu une attestation de réussite, de pouvoir la valoriser au niveau des jurys et ainsi de bénéficier d'une reconnaissance de capacité acquise de l'enseignement. Actuellement, le décret du 27 octobre 2016 n'inclut pas la notion d'attestation de réussite et il convenait, à travers l'article 79 du projet soumis, d'y remédier afin de faciliter la trajectoire de ces étudiants.

Enfin, la ministre annonce que le texte décretaal relatif à la réforme des jurys visant à en fluidifier l'organisation et à optimiser le parcours des candidats est attendu pour 2023.

#### **Chapitre 8 : Disposition modifiant décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs**

En lien avec l'interrogation de Mme Galant, la ministre précise que le chantier travaille sur le document relatif au carnet de bord et l'information transitera via le Comité de concertation, conformément à la méthodologie du Pacte.

### **Chapitre 12 : Dispositions modifiant le décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection**

Dans le chapitre 12, la ministre annonce que le recrutement des inspecteurs à titre définitif est en cours. L'épreuve d'admission à la formation initiale est terminée et les résultats ont été notifiés aux candidats (minimum 60 %- 76 candidats). Cette formation, à laquelle s'ajouteront les 37 inspecteurs faisant fonction, débutera mi-février et devrait se terminer en juillet. La ministre ajoute qu'afin de faire face à l'absence de ressources dans certains domaines d'expertise, des inspecteurs à titre provisoire ont été recrutés en septembre 2021 pour une durée d'un an, dans l'attente des inspecteurs stagiaires. Elle ajoute qu'une analyse des candidats admis à chacune des fonctions est en cours visant à vérifier que tous les postes puissent effectivement être pourvus.

Faute de conditions définies pour l'accès à la formation dans le décret, il n'a pas été possible de recruter, dans le cadre de la procédure actuelle, des inspecteurs d'EPC. L'éventualité d'un prochain recrutement, rendu possible par le présent décret, devra être mise à l'étude. Le décret du 10 janvier 2019 ne prévoyait pas, dans ses annexes, cette fonction quel que soit le niveau d'enseignement. C'est pourquoi il est proposé, par le texte soumis, de créer ces fonctions. À ce jour, aucun membre du personnel n'aurait pu postuler dès lors que l'ancienneté requise est de six ans et qu'aucun n'avait atteint cette durée au moment de l'appel.

Le cadre comportant treize membres est actuellement incomplet. Les arrêtés permettant le recrutement d'un inspecteur général de l'enseignement du continuum pédagogique sont actuellement sur la table du gouvernement. Par ailleurs, les démarches préparatoires au recrutement d'inspecteurs coordinateurs, prévues en octobre 2022, ont été entamées.

Répondant aux interrogations de Mme Galant, la ministre précise que 140 missions ont été spécifiées par la cellule intermédiaire de concertation depuis sa création.

La seule mission ajoutée par le présent texte est celle d'investigation et de contrôle spécifique. Comme Mme Schyns l'a souligné, il s'agit d'une mission qui existait dans le décret du 8 mars 2007 relatif au Service de l'Inspection<sup>3</sup> et avait été

---

<sup>3</sup> Décret du 8 mars 2007 relatif au service de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par le Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques

supprimée. Elle est réintégrée dès lors que les missions prévues par le décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection portent essentiellement sur des aspects pédagogiques et ne lui permettent plus d'apporter son soutien à certaines des missions de la DGEO, de la DG de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique. Il s'agit notamment des missions relatives au respect des conditions d'octroi des subventions, telles que prévues à l'article 24 §2, al.2, 2° et §2 *bis* de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, ou des missions faisant suite à des plaintes adressées à l'administration pour harcèlements.

Il y aura ainsi deux types de missions distinctes :

- les missions d'investigation seront prévues dans un nouvel article 7/1 du décret du 10 janvier 2019 relatif au SGI, inséré par l'article 93 du présent décret, et porteront sur des manquements substantiels présumés dans un sens plus large. Les modalités et la méthodologie générale ainsi que le modèle de rapport sur base desquels les missions sont exécutées sont fixées par le gouvernement ;
- et les missions de contrôles spécifiques resteront visées aux articles 4, §3, 5, §4, 5, § 5, 6 § 2 et 7 § 3 et porteront toujours sur des manquements substantiels présumés de type pédagogique.

Enfin, en réponse à l'interpellation de Mme Vandorpe, la ministre détaille et justifie les modifications apportées au chapitre 12 après réception de l'avis du Conseil d'État comme suit :

- Article 98 : la constitution, le cas échéant, de plusieurs jurys de l'épreuve de certification donnant accès au stage alors que, dans la version actuelle, il est institué un seul jury. Cette modification est justifiée par le fait que 118 candidats ont été admis à la formation initiale suite à l'épreuve d'admission qui s'est déroulée entre septembre et décembre 2021. En auditionnant cinq candidats par jour, il faudrait prévoir 19 jours pour analyser et évaluer les productions écrites personnelles et 24 jours pour l'audition des 118 candidats – soit, près de neuf semaines de travail à temps plein pour les dix membres du jury. Il était par conséquent difficile de mobiliser un seul fonctionnaire général. La possibilité de constituer plusieurs jurys pour l'épreuve de certification donnant accès au stage est calquée sur la disposition prévue pour l'épreuve d'admission à la formation initiale, conformément à l'article 19 du décret relatif au SGI.

- À la même disposition, il est proposé de diminuer la composition du jury de trois représentants par catégorie de membres à deux ; pour un total de sept membres et la suppression de la condition de nomination à titre définitif pour les représentants de l'Administration générale de l'Enseignement. En effet, la composition du jury, telle que prévue par le décret précité, mobilise un grand nombre d'acteurs qui devront s'extraire de leurs responsabilités, de la gestion de leurs tâches pour une longue durée. Cette nouvelle disposition est similaire à celle prévue pour la composition du jury de l'épreuve de certification donnant accès au stage pour les fonctions de délégué au contrat d'objectifs et de directeur de zone, en vertu de l'article 17 du décret du 13 septembre 2018. Les modalités de fonctionnement du ou des jurys et d'organisation de l'épreuve de certification feront par ailleurs l'objet d'un arrêté du gouvernement qui sera soumis à l'avis du Conseil d'État.
  
- Article 101 : La modification apportée à cette disposition permet aux inspecteurs coordonnateurs de se porter candidats pour les fonctions d'inspecteur général ou d'inspecteur général coordonnateur. Selon l'article 70, alinéa 1er 1° du décret, seuls les inspecteurs et inspecteurs d'un cours de religion ou du cours de morale non confessionnelle peuvent se porter candidats aux fonctions d'inspecteur général ou d'inspecteur général coordonnateur, excluant donc les inspecteurs coordonnateurs. Conformément à l'article 63 du décret, les inspecteurs coordonnateurs sont dorénavant nommés à titre définitif dans leur fonction, tandis qu'ils étaient mandatés sous l'égide du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Il apparaît pertinent que les inspecteurs coordonnateurs nommés dans une fonction de direction puissent se porter candidats aux fonctions d'inspecteur général ou d'inspecteur général coordonnateur. Cette modification rectifie donc une disposition qui violait l'article 11 bis de la Constitution proclamant l'égal accès aux mandats publics.

- Article 102 : la quatrième modification tend à permettre à l'Inspecteur général coordonnateur de participer à la désignation et l'évaluation des Inspecteurs généraux en respect de la ligne hiérarchique. Cette proposition tend à positionner l'inspecteur général coordonnateur en tant que supérieur hiérarchique des deux inspecteurs généraux. Sa

participation au recrutement et à l'évaluation des inspecteurs généraux en cours de mandat est indispensable pour assurer la continuité du management du service général.

#### **Chapitre 14 : Disposition modifiant l'arrêté royal du 18 avril 1967 fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs dans l'enseignement de l'Etat**

À l'interrogation de M. Janssen relative à l'augmentation des normes d'encadrement WBE, la ministre précise qu'au vu de la crise sanitaire, l'article 117 permet à la ministre de déroger aux normes d'encadrement en cas de circonstances spéciales ou exceptionnelles. Les homes d'accueil et homes d'accueil permanents de WBE jouent un rôle particulier de service public en ce que certaines structures accueillant des publics précarisés et mineurs en danger ne peuvent pas fermer leur porte. Ainsi, certains des mineurs concernés qui ne peuvent pas retourner dans leur foyer, doivent être accueillis dans des structures de WBE. Lors des suspensions de cours ou lorsque, suite à une vague de contamination, il n'y a plus suffisamment de membres de personnel encadrant, un encadrement minimal de ces mineurs doit être prévu. Les circonstances et conditions sont précisées dans le texte.

#### **Chapitre 15 : Disposition modifiant l'arrêté royal n°456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat**

En ce qui concerne la fréquentation des internats, la ministre a constaté une baisse linéaire de population depuis les années 2000. Il est cependant impossible de déterminer si la pandémie a eu pour effet d'accélérer cette chute de population. L'article 118 permet aux réseaux organisant une offre résidentielle de prendre en compte certaines adaptations de la population des établissements afin de mieux correspondre à la réalité. Il est donc logique de reprendre, dans les calculs des normes de maintien, les étudiants issus de l'enseignement supérieur ou participant à des programmes d'échanges multilatéraux résidant dans ces structures. Cela permet ainsi aux internats risquant de basculer sous la norme d'affiner leur stratégie de rationalisation.

Répondant à Mme Galant, si la mesure ne vise pas spécifiquement les internats frontaliers, il est certain que cette dernière les aidera.

Quant à la demande de M. Florent d'initier des mécanismes en vue de réenchainer ces lieux de vie, la ministre rappelle qu'il s'agit d'un choix des parents. Il est indéniable que, pour certains élèves, ces établissements répondent tant à une demande qu'aux attentes. Faire la promotion spécifique des internats ne figure pas dans ses intentions.

Revenant aux justifications des modifications apportées aux dispositions après l'avis du Conseil d'État, **Mme Vandorpe** concède que l'arrêté du gouvernement y afférent sera soumis au Conseil d'État, mais relève que si le décret est mal fondé, l'arrêté le sera également. Sans l'avis conforme du Conseil d'État, son groupe ne pourra se positionner sur les dispositions nouvellement modifiées.

### **3 Discussion et vote des articles**

#### **Article premier**

**Mme Vandorpe** relève que seuls les points 1, 3 et 4 ont été soumis au Conseil d'Etat. Or, l'article 1er comporte cinq modifications sans qu'il ne s'agisse *a priori* d'une demande formelle du Conseil d'Etat. Elle estime qu'il conviendrait alors de solliciter un nouvel avis concernant les points 2° et 5°. Sur le plan formel, au point 4°, elle estime que supprimer le terme « durant » avant « des jours » n'est pas pertinent.

**La ministre** confirme que ces ajouts résultent d'une demande expresse du Conseil d'Etat, suite à la rencontre de son cabinet avec l'auditrice.

L'article 1er est adopté par 9 voix contre 1 et 1 abstention.

#### **Art. 2**

**Mme Vandorpe** considère qu'il est dangereux que seules les évaluations certificatives externes soient prises en compte. Précisant que les décisions des conseils de classe se fondent sur les évaluations internes et sommatives, et que, dans le secondaire, les épreuves externes ne portent que sur une partie des savoirs et compétences, elle estime qu'il conviendrait d'incorporer les évaluations non certificatives et sommatives dans le texte et suggère un amendement en ce sens.

Un amendement n°4, présenté par Mme Vandorpe, est déposé par Mmes Schyns et Vandorpe.

Il est rédigé comme suit :

L'article 2 est remplacé par

*« A l'article 1.4.1-2, alinéa 2, 5°, du même Code, remplacer « à la certification » par « aux évaluations organisées par l'école et aux épreuves externes certificatives et non certificatives ».*

#### **Justification**

En indiquant « *certification* » au 5° de l'alinéa 2 de l'article concerné du Code, l'intention du législateur était de viser non seulement les évaluations externes certificatives et non certificatives organisées par la Communauté française, mais

aussi les évaluations sommatives et certificatives organisées dans les écoles. L'ensemble de ces évaluations servent de base aux décisions des Conseils de classe. Sans cette modification, les termes du 5° « *par l'école* » ne sont plus rattachés à aucun membre de la phrase.

**La ministre** rappelle que les évaluations internes/sommatives relèvent exclusivement de la liberté pédagogique des établissements et les règles y afférentes sont reprises dans les règlements d'études propres aux établissements. Ces évaluations ne doivent dès lors pas faire l'objet du décret.

L'amendement n°4 est rejeté par 9 voix contre 2.

L'article 2 est adopté par 10 voix contre 1.

### **Art. 3 et 4**

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

### **Art. 5**

Un amendement n°5, présenté par Mme Vandorpe, est déposé par Mmes Schyns et Vandorpe.

Il est rédigé comme suit :

A l'article 5, les termes « *le terme « supérieur » est supprimé* » sont remplacés par « *les termes « enseignement supérieur professionnel secondaire* » sont remplacés par les termes « *enseignement secondaire professionnel* ».

#### **Justification**

L'article 5 du projet donne une appellation inexacte à cette partie de l'enseignement secondaire complémentaire. L'appellation exacte est « enseignement secondaire professionnel » et non « enseignement professionnel secondaire ». Il convient de corriger cette inexactitude dans le projet de décret et dès lors dans le Code.

L'amendement n°5 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 5, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

### **Art. 6**

L'article 6 n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

**Art. 7**

**Mme Vandorpe** revient sur le remplacement qui est opéré visant non plus à permettre aux écoles de pouvoir décider d'élaborer un plan de pilotage par implantation, mais de pouvoir décider de distinguer des objectifs par implantation. La députée relève que l'application « Pilotage » est conçue par n°FASE établissement et non par n°FASE implantation. Elle craint que ce changement législatif ne soit rendu nécessaire en raison d'une contrainte informatique de l'ETNIC dès lors que les écoles n'étaient pas demandeuses de ce changement. Ensuite, la députée souhaite savoir si et quand tous les indicateurs seront disponibles par implantation.

**La ministre** précise que le Code, tel qu'il a été rédigé précédemment, comporte une confusion à ce sujet. Il n'est en effet pas souhaitable qu'une école élabore un plan de pilotage différent pour chacune de ses implantations mais plutôt qu'au sein d'un même plan de pilotage, il soit possible de distinguer, si cela est nécessaire, les spécificités ou les objectifs propres à chaque implantation.

Les textes fondateurs du pilotage insistent sur la nécessité de concrétiser un nouveau pilotage par le biais d'une contractualisation entre les écoles et le pouvoir régulateur visant une nouvelle dynamique collective plus forte, portée sur une direction et un leadership plus présents.

Afin de garantir une cohérence globale du pilotage, pour éviter de mettre à mal le *leadership* des directions, afin de leur éviter une surcharge administrative et pour permettre une vue globale et systémique sur la charge de travail de celles-ci, il n'était pas souhaité que les écoles élaborent des plans de pilotage différents pour chacune de leurs implantations.

Cette modification clarifie la situation auprès de l'ensemble des acteurs.

Le plan de pilotage est donc propre à une école dans son ensemble, et pas uniquement pour certaines implantations. Dans son plan de pilotage, l'école pourra décliner, par implantation, ses objectifs spécifiques ainsi que ses actions par thématique et actions poursuivies pour en préciser les éléments propres.

Lors de l'encodage du plan de pilotage, il sera possible de saisir, si l'école l'estime opportun et pertinent, d'évoquer chacune de ses implantations.

Certains indicateurs seront disponibles via l'application « pilotage » par implantation dès le mois de mai prochain. D'autres, qui nécessitent plus de temps de production, le seront en mai 2023.

L'article 7 est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

**Art. 8 à 15**

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés par 10 voix et 2 abstentions.

### **Art. 16 et 17**

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

### **Art. 18 et 19**

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés par 10 voix et 2 abstentions.

### **Art. 20 et 21**

**Mme Vandorpe** souhaite savoir si les parents d'élèves inscrits dans le spécialisé bénéficiant d'un projet d'intégration, bénéficient d'un droit de participation au conseil de participation à titre individuel ou si, afin d'éviter une délégation parentale trop grande, cela s'organise sur la base d'une représentation.

**La ministre** confirme que le principe serait une représentation afin de permettre aux conseils de participation de rester efficaces, et par conséquent éviter qu'ils ne soient pléthoriques.

Les articles 20 et 21 sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

### **Art. 22**

**M. Kerckhofs** réfute catégoriquement cette disposition visant à brider la liberté d'expression des associations de parents. S'il sait que le terme « propagande » est négativement connoté, il s'interroge sur sa définition lors des mises en situation.

Interdire aux associations de faire de la politique n'est pas approprié dès lors que, selon le député, tout choix pédagogique est politique par essence. Ainsi, une association de parents pourrait solliciter une collation saine, de la même manière qu'exiger un plafond pour les voyages scolaires ou pour des activités sportives ou, de manière plus globale, de solliciter des mesures d'accessibilité pour tous. Il s'agit d'exemples de prises de position qui peuvent forcément être qualifiées de politiques. Il relève encore que l'UFAPEC et la FAPEO avaient également émis des réserves quant à cette proposition.

**La ministre** rassure M. Kerckhofs en ce que l'interdiction visée à l'article 1.7.3-3 du Code est beaucoup plus large que celle de propagande pour un parti politique dans la mesure où elle ne se limite pas à l'activité des partis politiques.

Sa définition, explicitée par la jurisprudence de la commission, se réfère à l'acception usuelle du concept de propagande, à savoir exercer une action sur

l'opinion pour l'amener à avoir certaines idées politiques ou sociales, à soutenir une politique ou un gouvernement en représentant.

Comme explicité dans la circulaire relative aux bonnes pratiques et aux règles à respecter eu égard aux interdictions édictées par cet article du Code, la ministre concède que la politique a un droit de cité dans les établissements scolaires. La politique fait effectivement partie de la vie de l'école mais il est nécessaire de veiller à ce que toute volonté de propagande en soit absente, au profit d'une stricte utilité pédagogique.

N'étant pas rassuré quant à ces propos, le groupe PTB, par la voix de **M. Kerckhofs**, annonce qu'il ne soutiendra pas cette modification.

L'article 22 est adopté par 10 voix contre 2.

#### **Art. 23 et 24**

Les articles 23 et 24 n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

#### **Art. 25**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

#### **Art. 26 et 27**

Les articles 26 et 27 n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés à l'unanimité des 12 membres.

#### **Art. 28**

Revenant à l'harmonisation des dates de transmission de la déclaration d'enseignement à domicile, fixées au 5 septembre, **Mme Vandorpe** souhaite savoir si, suite à la réforme des rythmes scolaires, les documents devront être remis à J+4 de la rentrée scolaire.

**La ministre** précise qu'il n'y aura pas nécessairement de lien entre les deux décrets. Par souci de simplification pour le citoyen, la date ne fluctuera pas en fonction de l'année scolaire concernée et restera fixe : le 5 septembre.

Cet article est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

#### **Art. 29**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté par 10 voix contre 2.

**Art. 30**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

**Art. 31**

En réponse à Mme Vandorpe, **la ministre** précise que la disposition portée par l'article 31 était contenue dans le décret de 2008 mais n'était pas placée correctement dans le Code. Elle est ici introduite correctement dans un souci de cohérence.

L'article 31 est adopté par 10 voix contre 2.

**Art. 32**

Un amendement n°6, présenté par Mme Vandorpe, est déposé par Mmes Schyns et Vandorpe.

Il est rédigé comme suit :

L'article 32 est remplacé par

*« A l'article 1.7.1-22 du même Code, les termes « § 1er » au premier paragraphe et le § 2 sont supprimés ».*

**Justification**

Si l'on supprime le §2, il n'y a plus de paragraphe premier. Il convient dès lors de supprimer les mentions de paragraphe 1.

L'amendement n°6 est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

L'article 32, tel qu'amendé, est adopté par 10 voix contre 2.

**Art. 33**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

**Art. 34**

Cet article n'appelle pas d'autre commentaire que ceux tenus lors de la discussion générale et est adopté par 9 voix contre 1 et 2 abstentions.

**Art. 35**

Sans déposer formellement un amendement, **Mme Vandorpe** suggère d'inverser les deux premiers alinéas dès lors qu'il est proposé une modification de l'alinéa 4 au point 1° et de l'alinéa 3 au point 2°.

Pour une plus grande clarté, et de l'accord de tous, il est procédé à la correction technique suggérée.

L'article 35 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

### **Art. 36**

Un amendement n°7, présenté par Mme Vandorpe, est déposé par Mmes Schyns et Vandorpe.

Il est rédigé comme suit :

A l'article 36, remplacer les termes « *jours ouvrables scolaires* » par « *jour ouvrable scolaire* ».

#### Justification

A l'article 1.7.9-6, §1er, alinéa 2 du Code, les termes à remplacer sont au singulier, comme l'indique l'avis du Conseil d'Etat dans son avis, en page 5. Il y a dès lors lieu de rectifier l'article.

**La ministre** répond qu'il s'agit ici bien de jour ouvrable, samedi compris, et non de jours ouvrables scolaires.

L'amendement n°7 est rejeté par 9 voix contre 1 et 2 abstentions.

L'article 36 est adopté par 11 voix et 1 abstention.

### **Art. 37**

Un amendement n°8, présenté par Mme Vandorpe, est déposé par Mmes Schyns et Vandorpe.

Il est rédigé comme suit :

Remplacer l'article 37 par :

« *A l'article 1.7.9-7, § 3, du même Code,*

*1/ à l'alinéa 1er, le terme « scolaire » est supprimé ;*

*2/ à l'alinéa 3, le terme « scolaires » est supprimé. ».*

#### Justification

A l'article 1.7.9-7, § 3, figure deux fois la notion de jour ouvrable scolaire, une fois au singulier à l'alinéa 1er et une deuxième fois au pluriel à l'alinéa 3. L'intention du législateur étant de supprimer la notion de jour(s) ouvrable(s) scolaire(s), il y a lieu de supprimer deux fois les qualificatifs, une fois au singulier, une fois au pluriel.

L'amendement n°8 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

L'article 37, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

### **Art. 38**

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier et est adoptée à l'unanimité des 12 membres présents.

### **Art. 39**

**M. Kerckhofs** revient au débat relatif aux référentiels et relève que la formation historique, géographique, économique et sociale est fondamentale, notamment en termes d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté. Ainsi, la restreindre à deux heures n'est, pour le groupe PTB, pas admissible. Pour cette raison, il votera contre la disposition proposée.

L'article 39 est adopté par 10 voix contre 2.

### **Art. 40**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

### **Art. 41**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

### **Art. 42 à 47**

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

### **Art. 48**

**Mme Vandorpe** souhaite savoir si le remplacement du SG pilotage par le SGI est réellement lié à la correction d'une coquille.

**La ministre** lui confirme.

L'article 48 est adopté par 11 voix et 1 abstention.

### **Art. 49**

Un amendement n°9, présenté par Mme Vandorpe, est déposé par Mmes Schyns et Vandorpe.

Il est rédigé comme suit :

A l'article 49, remplacer les termes « *du numérique* » par le terme « *numérique* ».

### Justification

Le référentiel (comme l'indique l'article 2.6.1.1. modifié par l'art. 39 du présent décret) s'appellera le référentiel de la formation manuelle, technique, technologique et numérique.

L'amendement n°9 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

L'article 49, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

### **Art. 50**

**Mme Vandorpe** sollicite un état des lieux des indicateurs et valeurs de référence des objectifs d'amélioration du système éducatif (l'OASE) que le gouvernement propose.

La ministre renvoie au commentaire d'article et en donne lecture partielle.

Cet article est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

### **Art. 51 à 55**

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

### **Art. 56 à 58**

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés par 10 voix et 2 abstentions.

### **Art. 59**

**Mme Schyns** revient aux formations « article 45 » dans l'enseignement en alternance et relève que, depuis quelques années, ces formations sont soumises à la programmation et donc à l'accord du gouvernement. Cependant, les écoles ayant la formation identique en plein exercice peuvent l'ouvrir automatiquement, même en cours d'année. Tout CEFA qui a dans son portefeuille une formation peut l'activer jusqu'à un certain moment. La députée souhaite néanmoins que la ministre précise le développement concret de la procédure pour les écoles et les CEFA.

Au travers la voix d'un membre de l'Administration, **la ministre** répond qu'actuellement, il n'y a aucune disposition réglementaire permettant au gouvernement d'autoriser les formations « article 45 » dès lors qu'il s'agit d'une concertation locale, interne aux CEFA. L'approbation est donnée par le comité de concertation du caractère dont relèvent les établissements concernés. La volonté est de traiter les formations « articles 45 » de la même manière que celles visées par les « articles 49 » en termes d'autorisation du gouvernement et de procédure.

L'article 59 est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

### **Art. 60**

**Mme Schyns** souhaite savoir tout d'abord si la mesure concerne toutes les écoles, quel que soit leur classement annuel en encadrement différencié ou seulement les classes 1 à 3.

Ensuite, elle revient à sa question des  $\frac{1}{2}$  temps et  $\frac{1}{4}$  temps, abordée lors de la discussion générale et, si elle a entendu la réponse de la ministre justifiant de se coordonner avec les règles statutaires, elle ne peut que rendre la ministre attentive à ces situations problématiques.

**La ministre** précise encore que le calcul, particulièrement complexe, du cadre du personnel non chargé de cours qui intègre les classements d'encadrement différencié (évoluant chaque année) implique que l'on aboutisse à des quarts temps théoriques. L'idée de base était de ne pas laisser les PO avec des quarts-temps inutilisés et de permettre un engagement calculé sur la base du cadre organique. La question d'un élargissement, telle que proposée par l'amendement soumis, implique une vision plus globale des situations au sein des écoles et plus particulièrement pour les fonctions de sélection. Actuellement, le remplacement n'est prévu que pour les mi-temps mais pas pour les  $\frac{1}{4}$  temps. Il est difficile de se prononcer sans analyse plus approfondie de la situation au cas par cas, sur base des retours du terrain.

**Mme Schyns** considère qu'il convient, parmi les fonctions de sélection, de différencier les économistes et secrétaires de directions des directeurs adjoints, lesquels sont moins enclin à solliciter un trois-quart temps ou un quatre-cinquième.

Un amendement n°10, présenté par Mme Schyns, est déposé par Mmes Schyns et Vandorpe.

Il est rédigé comme suit :

A l'article 60, il est ajouté un point 4 rédigé comme suit :

« 4. Il est ajouté un alinéa 4 rédigé comme suit :

« La dérogation visée à l'alinéa 2 s'applique également au remplacement du membre du personnel auxiliaire d'éducation dans un emploi de sélection. ».

#### Justification

L'amendement permet le remplacement d'un membre du personnel auxiliaire d'éducation temporaire ou définitif dans un emploi de sélection du personnel auxiliaire d'éducation, en l'occurrence secrétaire de direction ou économiste. Cette disposition supprime de la sorte la discrimination entre les membres du personnel

auxiliaires d'éducation en fonction de recrutement et de sélection pour ce qui est de leur remplacement dans le cas de figure prévu par le projet de décret.

L'amendement n°10 est rejeté par 9 voix contre 1 et 2 abstentions.

L'article 60 est adopté par 11 voix et 1 abstention.

#### **Art. 61 à 64**

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

#### **Art. 65**

Un amendement n°11, présenté par Mme Schyns, est déposé par Mmes Schyns et Vandorpe.

Il est rédigé comme suit :

A l'art. 65, ajouter après « *alinéa 1er, 3.* » les termes « *du même décret* ».

#### **Justification**

La disposition de l'article 65 n'indique pas quel décret elle vise. L'amendement permet de déterminer qu'il s'agit du même décret qu'à l'article 64, c'est-à-dire le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire.

L'amendement n°11 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

L'article 65, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

#### **Art. 66 à 68**

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

#### **Art. 69**

**Mme Schyns** se réfère aux demandes formulées par les réseaux non rencontrées actuellement par la ministre et estime qu'il conviendra d'y revenir.

Cet article est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

#### **Art. 70 à 77**

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

#### **Art. 78**

**M. Florent** a noté que la présence d'un délégué de la direction des jurys de l'enseignement secondaire devient facultative. Il s'interroge sur une éventuelle entrave à la garantie du contrôle des procédures et à l'indépendance des membres du jury.

**La ministre** renvoie au commentaire d'article.

Cet article est adopté par 11 voix et 1 abstention.

### **Art. 79 et 80**

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

### **Art. 81**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté par 11 voix et 1 abstention.

### **Art. 82 et 83**

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés par 10 voix et 2 abstentions.

### **Art. 84**

Un amendement n°12, présenté par Mme Schyns, est déposé par Mmes Schyns et Vandorpe.

Il est rédigé comme suit :

A l'article 84, remplacer « *décret du 25 avril 2019 relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire* » par « *même décret* ».

#### **Justification**

Les articles 83 et 84 concernent le même décret. Il n'est dès lors pas utile d'indiquer en entier l'intitulé du décret visé.

L'amendement n°12 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

L'article 84, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

### **Art. 85**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

**Art. 86 à 88**

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

**Art. 89 à 95**

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés par 10 voix et 2 abstentions.

**Art. 96 à 102**

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés par 9 voix contre 1 et 2 abstentions.

**Art. 103 à 113**

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés par 10 voix et 2 abstentions.

**Art. 114 et 116**

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

**Art. 117**

**Mme Schyns** souhaite connaître l'avis de l'inspection des finances et obtenir une estimation budgétaire estimée de la mesure préconisée.

**La ministre** annonce que 31 emplois sont concernés cette année, pour un coût total de 1,3 millions d'euros.

Cet article est adopté par 11 voix et 1 abstention.

**Art. 118 à 120**

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

**Art. 121 et 122**

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés par 11 voix et contre 1.

Un amendement n°1 insérant un chapitre 18 *bis* et un article 122 *bis*, est déposé par la ministre Désir, au nom du gouvernement.

Il est rédigé comme suit :

Dans le projet de décret modifiant et adaptant certaines dispositions en matière d'enseignement obligatoire et non obligatoire, la modification suivante est apportée :

Il est inséré un chapitre 18 *bis* rédigé comme suit :

*« Chapitre 18 bis – Disposition dérogeant à la leçon en situation de classe en vue de la délivrance du certificat d'aptitudes pédagogiques 2021*

*Art. 122 bis – Par dérogation à l'article 50, alinéa 3, du décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente, pour la session d'examens en vue de la délivrance du certificat d'aptitudes pédagogiques de 2021, la leçon visée à l'article 47, alinéa 3, a) du même décret peut être organisée uniquement devant le jury si la situation sanitaire liée à l'apparition de la COVID-19 l'exige. »*

Sous réserve de l'adoption du présent amendement, les chapitres et articles du projet de décret sont renumérotés.

#### Justification

Eu égard aux difficultés occasionnées par la situation d'urgence épidémique COVID-19 concernant l'organisation du jury du certificat d'aptitudes pédagogiques, cette disposition permet aux candidats de la session 2021 de présenter leur épreuve « leçon » uniquement devant le jury lorsque la situation sanitaire ne permet pas de présenter ladite leçon dans une classe.

Un amendement n°2 insérant un chapitre 18 *ter* et un article 122 *ter* est déposé par la ministre Désir, au nom du gouvernement.

Il est rédigé comme suit :

Dans le projet de décret modifiant et adaptant certaines dispositions en matière d'enseignement obligatoire et non obligatoire, il est inséré un chapitre 18 *ter* rédigé comme suit :

*« Chapitre 18 ter – Disposition relative au report du délai de remise des plans de pilotage de la 3e cohorte dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19*

*Article 122 ter – A l'article 10, §2, 1° du décret du 9 décembre 2020 portant confirmation de divers arrêtés de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française en matière d'enseignement obligatoire conformément à l'article 4, alinéa 1er, du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 et portant modification des arrêtés de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française n° 33 du 18 juin 2020 relatif à l'aménagement du calendrier des évaluations externes non certificatives pour l'année scolaire 2020-2021 dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 et n° 34 du 18 juin 2020 dérogeant à certaines dispositions relatives au pilotage du système éducatif dans le*

*cadre de la crise sanitaire du COVID-19, les termes « le 30 avril 2022 » sont remplacés par les termes suivants : « le 31 octobre 2022 ». »*

Sous réserve de l'adoption du présent amendement, les chapitres et articles du projet de décret sont renumérotés.

### Justification

En raison de la situation d'urgence épidémique liée au COVID-19, qui perdure maintenant depuis mars 2020, et des difficultés organisationnelles que cela occasionne pour les écoles, il a été décidé d'étendre la durée du délai au cours duquel les écoles de la 3e cohorte des écoles devant élaborer un plan de pilotage, qui devaient initialement le déposer en 2021, peuvent transmettre leur plan de pilotage au DCO. Les écoles de la 3e cohorte pourront déposer leur plan de pilotage du 1er janvier au 31 octobre 2022. Les délais qui suivent après dépôt restent ceux qui sont précisés dans le code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Les amendements n°1 et n°2 sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

### **Art. 123**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté par 11 voix et contre 1.

### **Art. 124**

Un amendement n°3 est déposé par la ministre Désir, au nom du gouvernement.

Il est rédigé comme suit :

Dans le projet de décret modifiant et adaptant certaines dispositions en matière d'enseignement obligatoire et non obligatoire, la modification suivante est apportée :

A l'article 124, un 23ème et dernier tiret est ajouté rédigé comme suit : « *de l'article 122 bis qui produit ses effets à partir du 1er mars 2022* ».

Sous réserve de l'adoption du présent amendement, les chapitres et articles du projet de décret sont renumérotés.

### Justification

La première épreuve des jurys (épreuve écrite) a déjà eu lieu, la seconde épreuve (épreuve orale) va être entamée à partir du 1er mars. Il convient donc de ne pas préjudicier les candidats ayant réussi la première avant cette date du 1er mars.

L'amendement n°3 est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

L'article 124, tel qu'amendé, est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

#### **4 Vote et confiance**

Le projet de décret est adopté par 9 voix et 3 abstentions.

Confiance est accordée à la présidente et à la rapporteuse.

La rapporteuse,

Mme Delphine Chabbert

La présidente,

Mme Latifa Gahouchi